



**ARRETE**  
**INTERDISANT LA CIRCULATION, LE**  
**STATIONNEMENT, LE MOUILLAGE DES**  
**VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR NON**  
**IMMATRICULES ET IMMATRICULES**  
**A L'OCCASION DU SPECTACLE**  
**PYROTECHNIQUE DU 15 AOUT 2007**

---

HT/EG  
ASG n° 07.1074

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L. 2213-23,

CONSIDERANT que le 15 Août 2007 aura lieu un spectacle pyrotechnique sur la plage de la Grande Conche à Royan,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le spectacle,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation, le stationnement et le mouillage des véhicules nautiques à moteur non immatriculés et immatriculés sur un périmètre de 280 m à compter du point d'implantation de l'aire de tir située sur la plage, pour instaurer un périmètre de protection,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans un périmètre de 280 mètres autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

- 45° 37' 119 N – 1° 01' 388 W

Est interdit le 15 août 2007 de 14 h 00 à 24 h 00, toute circulation, tout mouillage, tout stationnement de véhicules nautiques à moteur non immatriculés et immatriculés.

**Article 2** : Dans un périmètre de 280 mètres autour du point dont les coordonnées sont visées à l'article 1<sup>er</sup> :

Est interdit le 15 Août 2007 de 21 h 30 à 24 h 00, toute circulation, tout mouillage, tout stationnement de véhicules de plage et navires à moteur non immatriculés et immatriculés.

**Article 3** : Le bassin de plaisance du nouveau port de Royan, tel que figurant au plan joint, est interdit à la circulation, au stationnement et au mouillage des véhicules nautiques à moteur le 15 Août 2007 de 22 h 00 à 24 h 00.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.

**Article 5** : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises dans l'arrêté n° 07.1000 du 11 juillet 2007.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 23 juillet 2007

Fait à Royan, le 20 juillet 2007  
Le Maire,  
H. LE GUEUT